— soit s'abstient d'imposer ces bénéfices,

— soit les impose, tout en autorisant cette société à déduire du montant de son impôt la fraction de l'impôt de la filiale et d'une filiale précédente, afférente à ces bénéfices et, le cas échéant, le montant de la retenue à la source perçue par l'État membre de résidence de la filiale et d'une filiale précédente en application des dispositions dérogatoires de l'article 5, dans la limite du montant de l'impôt national correspondant. Sont considérées comme filiales précédentes toutes les sociétés successives qui sont des filiales au sens de l'article 3 de la société qui les précède.»

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de décision du Conseil relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière

(93/C 225/07)

COM(93) 348 final

(Présentée par la Commission le 26 juillet 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le Parlement européen a arrêté une résolution sur l'adoption de mesures communes destinées à réduire le nombre des accidents de la route [1];

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 21 juin 1991, ont arrêté une résolution demandant à la Commission d'élaborer et de mettre en œuvre un programme communautaire de mesures concrètes destinées à réaliser des initiatives communes nouvelles et à rapprocher les expériences nationales existantes dans les différents domaines d'action et de recherche qui concernent la lutte contre les accidents de la route et les conséquences pour les victimes de ces accidents [2];

considérant que la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière est l'une des priorités retenues par le groupe de travail à haut niveau des représentants des gouvernements des États membres [3];

considérant que dans son «Livre blanc» sur le développement futur de la politique commune des transports [4] et dans sa communication sur un programme d'action en matière de sécurité routière [5], la Commission considère que, eu égard aux différences considérables entre les niveaux de sécurité routière des différents États membres, une première priorité en ce domaine doit consister à promouvoir les échanges d'informations et d'expérience en constituant une banque de données communautaire;

[1] JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 35.

[2] JO n° C 178 du 9. 7. 1991, p. 1.

[3] «Lignes directrices et domaines d'actions prioritaires pour un programme communautaire de sécurité routière» — Rapport final (avril 1992, point 3.1.3).

[4] COM(92) 494 du 2. 12. 1992, point V.2.373.

[5] COM(93) 246 du 9. 6. 1993.

considérant que les États membres collectent les données relatives aux accidents de la circulation routière sur leurs territoires et regroupent ces informations dans un fichier national informatisé, mais qu'il n'existe pas actuellement de base commune permettant d'accéder à ces différents fichiers ni d'exploiter les données ainsi recueillies;

considérant qu'une banque de données créée et gérée au niveau de la Communauté permet d'identifier et de quantifier les problèmes, d'évaluer l'efficacité des mesures prises et de déterminer la pertinence d'une action communautaire;

considérant que la création et la gestion d'une telle banque de données ne peut être réalisée par les États membres individuellement et que, dès lors, la Communauté, dans le respect du principe de subsidiarité, n'intervient que dans la mesure nécessaire pour assurer, d'une part, une centralisation des fichiers nationaux statistiques et, d'autre part, une coordination étroite entre États membres dans l'optique du bon fonctionnement d'une banque de données communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir les modalités de transmission à la Commission des données statistiques nationales existantes et, notamment, de fixer la périodicité, le délai et la nature du support de transmission;

considérant que l'analyse des problèmes de sécurité routière doit se concentrer en priorité sur les accidents corporels, à l'exclusion des accidents matériels, mais que, en revanche, les informations relatives à l'identification des personnes ne sont pas nécessaires à de telles analyses;

considérant qu'il convient que la Commission prenne des dispositions pour assurer la protection des données statistiques couvertes par le secret,

DÉCIDE:

Article premier

1. Les États membres établissent des statistiques sur les accidents corporels de la circulation routière situés sur leurs territoires.

2. Au sens de la présente décision, on entend par accident corporel toute collision d'usagers impliquant au moins un véhicule en mouvement, circulant sur une voie publique normalement ouverte à la circulation et ayant provoqué blessure et/ou décès d'un ou de plusieurs usagers.

3. Les données recueillies sont centralisées dans un fichier national informatisé.

Article 2

1. Les données sur les accidents corporels d'une année contenues dans les fichiers nationaux informatisés sont communiquées à l'office statistique des Communautés européennes (OSCE), dès que possible, et au plus tard six mois après la fin de l'année de référence concernée.

2. Les données visées au paragraphe 1, au cas où elles seraient couvertes par le secret statistique selon les dispositions nationales, sont également transmises à l'OSCE qui les gère conformément au règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil [1].

La Commission fixe, en consultation avec les États membres, les éléments qui n'ont pas à être inclus dans les fichiers transmis.

Article 3

1. La transmission des données se fera sur un support de lecture dont la nature et le format seront déterminés par les États membres en consultation avec la Commission.

2. Si des corrections aux données statistiques sont effectuées par les États membres postérieurement à la transmission du fichier à l'OSCE, les États membres communiquent à celui-ci une copie complète du fichier ainsi mis à jour.

3. Les États membres qui souhaitent modifier la forme ou le contenu de leur fichier le font en consultation avec la Commission. Si les États membres sont conduits à modifier des fichiers déjà transmis à l'OSCE, de nouvelles versions de ceux-ci lui sont adressées.

4. Chaque État membre est responsable de la qualité des données statistiques qu'il fournit.

5. La Commission est responsable du traitement des données reçues.

Article 4

1. La Commission est responsable de la diffusion des données reçues. Les modalités d'accès aux statistiques des accidents corporels de la circulation routière centralisées par la Commission, les publications éventuelles et tout élément utile au bon fonctionnement de la base de données communautaire regroupant ces statistiques seront déterminés par la Commission après consultation des États membres concernés.

2. La Commission examinera, en consultation avec les États membres, les problèmes d'ordre méthodologique et technique posés par l'établissement et la transmission des statistiques ou leur méthodologie de collecte, afin de trouver des solutions permettant de rendre progressivement les données aussi cohérentes et comparables que possible entre États membres.

[1] JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.

Article 5

En exécution des consultations prévues à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 4 paragraphes 1 et 2, la Commission sera assistée par le comité pour le programme statistique instauré par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil (1), conformément à la procédure indiquéee à l'article 6 ci-dessous.

Article 6

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 7

Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission présentera au Conseil:

a) un rapport d'évaluation sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des actions visées aux articles 2, 3 et 4;

b) les orientations qui découleront de ce rapport pour la poursuite de l'action prévue par la présente décision.

Article 8

1. Le montant des crédits affecté annuellement à cette action est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

2. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice.

Article 9

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision avant le 31 décembre 1993 et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

(1) JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.